

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Apelativen sad Varna (Bulgarie) le 26 novembre 2019 – procédure pénale contre TS**(Affaire C-863/19)**

(2020/C 68/34)

*Langue de procédure: le bulgare***Jurisdiction de renvoi**

Apelativen sad Varna

Parties dans la procédure au principal

TS

Questions préjudicielles

- 1) La directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO 2014, L 127, p. 39; rectificatif JO 2014, L 138, p. 114) et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont-elles applicables à une infraction consistant en la détention de stupéfiants aux fins de leur distribution, commise par un ressortissant bulgare sur le territoire de la République de Bulgarie, alors même que l'éventuel avantage économique est également né et se situe en République de Bulgarie ?
- 2) Si la réponse à la première question est affirmative, comment doit-on entendre la notion d'«avantage économique tiré indirectement d'infractions pénales» figurant à l'article 2, point 1, de la directive ? La somme d'argent découverte et saisie dans le logement habité par l'individu condamné et par sa famille, ainsi que dans la voiture particulière utilisée par cet individu, peut-elle constituer un tel avantage économique ?
- 3) Convient-il d'interpréter l'article 2 de la directive en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation telle celle de l'article 53, paragraphe 2, du code pénal bulgare, laquelle ne prévoit pas la confiscation de l'«avantage économique tiré indirectement d'une infraction pénale» ?
- 4) Convient-il d'interpréter l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation telle celle de l'article 306, paragraphe 1, point 1, du code de procédure pénale bulgare, laquelle permet la confiscation au profit de l'État d'une somme d'argent dont il est allégué qu'elle appartient à une personne distincte de l'auteur de l'infraction pénale, alors même que ce tiers n'a pas la possibilité de constituer en tant que partie à cette procédure et que son accès direct à la justice n'est pas garanti ?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Köln (Allemagne) le 26 novembre 2019 – NH/Deutsche Lufthansa AG**(Affaire C-864/19)**

(2020/C 68/35)

*Langue de procédure: l'allemand***Jurisdiction de renvoi**

Landgericht Köln (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: NH

Partie défenderesse: Deutsche Lufthansa AG

L'affaire a été radiée du registre de la Cour par ordonnance du président de la Cour du 9 janvier 2020.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Krajský soud v Brně (République tchèque) le 4 décembre 2019 – Tesco Stores ČR a.s./Ministerstvo zemědělství

(Affaire C-881/19)

(2020/C 68/36)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Krajský soud v Brně

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Tesco Stores ČR a.s.

Partie défenderesse: Ministerstvo zemědělství

Questions préjudicielles

La règle figurant à l'annexe VII, partie E, point 2, sous a), du règlement (UE) n° 1169/2011 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission doit-elle être interprétée en ce sens que la composition d'une denrée alimentaire destinée au consommateur final en République tchèque peut mentionner un ingrédient composé défini à l'annexe I, partie A, point 2, sous c), de la directive 2000/36/CE ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 23 juin 2000, relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine, telle que modifiée ultérieurement, sans détailler la composition dudit ingrédient composé uniquement dans le cas où cet ingrédient composé fait l'objet de l'étiquetage tel que précisément prévu dans la version en langue tchèque de l'annexe I de la directive 2000/36/CE ?

⁽¹⁾ JO 2011, L 304, p. 18.

⁽²⁾ JO 2000, L 197, p. 19.
